



Indemnisation assurance pour les tiers ou non

Par **Vin ke**, le **07/11/2018** à **17:49**

Bonjour cela fait 1 semaine que j'ai eu un accident de la route avec mon véhicule endommageant du matériel seulement (voiture stationner portail mur) par la suite j'ai constaté que mon assurance a été suspendue depuis le 9 octobre dernier pour une facture de juillet. À ce jour j'ai réglé la facture de juillet et celle d'octobre donc le 7 novembre je voulais donc savoir s'il y avait-il qu'ils doivent indemniser les dégâts ou non sachant que je n'ai pas été résilier mais seulement suspendu et que toutes les factures sont à jour maintenant. J'ai cru entendre parler d'un délai de 30 jours et étant donné que tout est réglé juste avant les 30 jours de suspension d'assurance. Pouvez-vous me dire si il doit m'indemniser ou non ainsi que me donner le texte de loi qui stipule si c'est le cas.

Vous m'aideriez beaucoup
J'attends votre réponse merci

Par **chaber**, le **07/11/2018** à **18:16**

bonjour

Êtes-vous mensualisé ou réglez-vous les primes par trimestre?

Par **Vin ke**, le **07/11/2018** à **18:32**

Mensualisé

Par **chaber**, le **07/11/2018** à **18:44**

bonjour

[citation]Mensualisé[/citation]donc août et septembre n'ont pas été réglés puisque vous dites avoir payer juillet et octobre.

Votre assureur a dû imputer normalement le versement d'octobre pour l'échéance d'août.

[citation] j'ai constater que mon assurance a été suspendu depuis le 9 octobre dernier pour une facture de juillet[/citation]la suspension resterait valable, donc pas d'indemnisation

Par **Vin ke**, le **07/11/2018** à **19:01**

Août et septembre ont été prelever

Par **chaber**, le **08/11/2018** à **07:35**

bonjour

[citation]Article L113-3

Modifié par LOI n°2013-504 du 14 juin 2013 - art. 1 (V)

La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, **la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré.** Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en

demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.[/citation]